



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie Certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°133/ANRMP/CRS DU 26 SEPTEMBRE 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE E.S.D
CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T380/2022 RELATIF AUX TRAVAUX
DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES PRIMAIRES PUBLIQUES DANS
LA REGION DU HAUT SASSANDRA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise E.S.D en date du 18 août 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Souleymane assurant l'intérim de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 août 2022, enregistrée le 22 août 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1959, l'entreprise E.S.D a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T380/2022 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires publiques dans la région du Haut Sassandra ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Conseil Régional du Haut Sassandra a organisé l'appel d'offre n°T380/2022 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires publiques dans sa région ;

Cet appel d'offres financé par le budget d'investissement de la région du Haut-Sassandra, au titre de sa gestion budgétaire 2022, chapitre 9201/2212, est constitué de neuf (09) lots relatifs aux travaux de construction d'un bâtiment de trois (3) classes + bureau dans les Ecole Primaires Publiques (EPP) des villages suivants :

- Zokoguhé 2 dans le département de Daloa ;
- Nioboguhé dans le département d'Issia ;
- Golihoa dans le département d'Issia ;
- Makua dans le département d'Issia ;
- Monoko-Zohi dans le département de Vavoua ;
- Bahigbeu dans le département de Zoukougbeu ;
- Bagouri dans le département de Vavoua ;
- Belle-Ville dans le département de Zoukougbeu ;
- Kouassiblékro dans le département de Zoukougbeu ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 17 juin 2022, trente-neuf (39) entreprises ont soumissionné dont l'entreprise ESD ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 05 juillet 2022 la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement :

- le lot 1 à l'entreprise ETS AKE pour un montant total de vingt-quatre millions sept cent quatre mille quatre cent trente-trois (24.704.433) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise ETS KALAMI pour un montant total de vingt-quatre millions cinq cent cinquante-huit mille cent soixante-dix-sept (24.558.177) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise DAO BAKARY pour un montant total de dix-neuf millions quatre cent sept mille cent quatre-vingt-treize (19.407.193) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise CTS pour un montant total de dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt- quinze mille sept cent vingt-neuf (19.995.729) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise ROYAL PARK GROUP pour un montant total de vingt millions vingt et un mille sept cent cinquante-neuf (20.021.759) FCFA ;
- le lot 6 à l'entreprise NATENIN BAMBA pour un montant total de dix-neuf millions deux-cent-deux mille neuf-cent-quatre (19.202.904) FCFA ;
- le lot 7 à l'entreprise QUINCAILLERIE DU COMMERCE DALOA pour un montant total de vingt-cinq millions six cent seize mille quatre-vingt-dix-neuf (25.616.099) FCFA ;
- le lot 8 à l'entreprise IBAPER pour un montant total de vingt-quatre millions six cent quatre- vingt-cinq mille quatre cent soixante-neuf (24.685.469) FCFA ;

- le lot 9 à l'entreprise EKZ pour un montant total de vingt-quatre millions huit cent vingt mille cent quatre-vingt-dix-huit (24.820.198) FCFA ;

Par correspondance en date du 1^{er} août 2022, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Haut-Sassandra a émis un avis de non objection sur les travaux de la COJO et l'a invitée à poursuivre les opérations ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise E.S.D le 02 août 2022 qui, estimant que lesdits résultats lui causent un grief, a exercé le 05 août 2022, un recours gracieux devant l'autorité contractante à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante suite à son recours gracieux, celle-ci a introduit le 22 août 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise E.S.D fait grief à la COJO d'avoir rejeté ses offres pour les lots 1, 4, 6 et 7 de l'appel d'offres n°T380/2022 alors que celles-ci étaient techniquement conformes et moins disantes ;

En outre, la requérante soutient que suite à la notification des résultats, elle a sollicité auprès de l'autorité contractante, en application des dispositions de l'article 76.1 alinéa 2 du Code des marchés publics, la mise à disposition du rapport d'analyse afin de connaître les motifs de leur rejet, mais les services compétents du Conseil Régional du Haut Sassandra lui ont signifié que ledit rapport n'était pas encore disponible ;

Aussi, considère-t-elle la non mise à sa disposition du rapport d'analyse comme un obstacle à l'exercice de son recours, tout en précisant que l'attitude de l'autorité contractante fait peser une suspicion légitime sur la régularité des résultats des travaux de la COJO ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a indiqué, par courriel en date du 29 août 2022, que l'entreprise E.S.D qui exploite de manière sélective les dispositions de l'article 76.1 alinéa 2 du Code des marchés publics, ne s'est acquittée des frais de reprographie du rapport d'analyse que le 24 août 2022 et ce, après insistance de ses services ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 02 septembre 2022 invité les entreprises ETS AKE, CTS, NATENIN BAMBA, QUINCAILLERIE DU COMMERCE DALOA, en leur qualité d'attributaire respectivement des lots 1, 4, 6 et 7 dudit appel d'offres, à faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise E.S.D à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, dans sa correspondance en date du 05 septembre 2022, l'entreprise ETS AKE a indiqué qu'elle ne saurait remettre en cause l'intégrité des membres de la COJO à qui elle fait totalement confiance et qu'elle s'en tient à la décision de cette Commission ;

Quant à l'entreprise CTS, elle a affirmé dans sa correspondance réceptionnée le 08 septembre 2022, qu'ayant proposé l'offre financière la moins disante pour le lot 4, c'est à juste titre qu'elle en a été déclarée attributaire et conclut que la requérante est une mauvaise perdante ;

Concernant l'entreprise QUINCAILLERIE DU COMMERCE DALOA attributaire du lot 7, elle a déclaré, dans sa correspondance réceptionnée le 08 septembre 2022, s'en remettre à la décision de la COJO qui a jugé son offre techniquement conforme et moins disante ;

Par contre, l'entreprise NATENIN BAMBA n'a donné à ce jour aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offre (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°121/2022/ANRMP/CRS du 05 septembre 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise E.S.D le 22 août 2022, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise E.S.D soumissionnaire aux lots 1, 4, 6 et 7 de l'appel d'offres n°T380/2022 conteste le rejet de ses offres, au motif que celles-ci étaient techniquement conformes et moins disantes ;

Qu'en outre, la requérante soutient que suite au rejet de ses offres, elle a sollicité auprès de l'autorité contractante, en application des dispositions de l'article 76.1 alinéa 2 du Code des marchés publics, la mise à disposition du rapport d'analyse afin de connaître les motifs de son éviction, mais les services compétents du Conseil Régional du Haut Sasandra lui ont signifié que ledit rapport n'était pas encore disponible ;

Qu'aussi, considère-t-elle la non mise à sa disposition du rapport d'analyse comme un obstacle à l'exercice de son recours, tout en précisant que l'attitude de l'autorité contractante fait peser une suspicion légitime sur la régularité des résultats des travaux de la COJO ;

1- Sur la conformité des offres de l'entreprise ESD

Considérant que l'entreprise ESD soutient que ses offres étaient techniquement conformes et moins disantes ;

a) Sur la conformité technique des offres de l'entreprise ESD

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise E.S.D soumissionnaire aux lots 1, 4, 6 et 7 de l'appel d'offres n°T380/2022, conteste les motifs invoqués par la COJO pour rejeter ses

offres à savoir, l'absence de précision sur le formulaire relatif au pouvoir habilitant le soumissionnaire, de la fonction du signataire dudit document et la mention sur le formulaire de renseignements sur le candidat par Monsieur SORO DOFRA, de sa fonction de gérant alors que l'entreprise E.S.D est une entreprise individuelle ;

- *Sur l'absence de précision de la fonction du signataire du document sur le formulaire relatif au pouvoir habilitant le soumissionnaire*

Considérant que l'entreprise ESD soutient que ses offres sont techniquement conformes alors que l'autorité contractante de son côté invoque comme l'un des motifs de rejet des offres de cette entreprise, l'absence de mention de la fonction du signataire sur le formulaire relatif au pouvoir habilitant le soumissionnaire ;

Qu'il est constant qu'aux termes des Instructions aux Candidats (IC) 40 alinéa 1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), « Les marchés seront attribués aux soumissionnaires ayant présenté les offres conformes, les moins disantes dans la limite du seuil SF2 défini ci-après, pour le montant de leur soumission. » ;

Qu'en outre, aux termes du point 11.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO), « Le candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :

- *Le cautionnement provisoire établi par une banque, un organisme financier ou un tiers agréé par le Ministère chargé des Finances, le cautionnement doit être conforme au modèle du DAO, couvrir le montant indiqué dans le DAO et être signé de l'autorité compétente, Eliminateur ;*
- *le pouvoir habilitant le soumissionnaire dûment **signé et cacheté sinon rejet de l'offre** ;*
- *La lettre de soumission de l'offre dûment timbrée (timbre fiscal de 1000 frs) ;*

NB : la lettre de soumission doit être signée et cachetée, l'absence de signature fait objet de rejet de l'offre ; (...) » ;

Que par ailleurs, le formulaire relatif au pouvoir habilitant du soumissionnaire dans le cas d'une absence de procuration, contenu à la section IV du dossier d'appel d'offres indique :

« Je soussigné M/Mme..... (Insérer nom et prénoms et fonction) déclare avoir procuration pour signer tout document concernant (Insérer le nom et l'adresse de l'entreprise) dans le cadre de l'appel d'offres (Insérer le numéro de l'appel d'offres) relatif à ... (insérer l'objet de l'appel d'offres). En foi de quoi la présente habilitation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le (date en toutes lettres).

Signature de la personne qui est habilitée à signer

Cachet de l'entreprise de la personne qui est habilitée à signer.

NB : *le pouvoir habilitant du soumissionnaire doit être rédigé sur papier avec entête de l'entreprise, signé et cacheté. Les signature et cachet ne doivent pas être détachés du texte. Sinon rejet de l'offre. » ;*

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise ESD soumissionnaires aux lots 1, 4, 6 et 7 de l'appel d'offres n°T380/2022, a fourni dans ses offres le formulaire du pouvoir habilitant du soumissionnaire ainsi libellé : « Je soussigné M. SORO Dofra déclare avoir procuration pour signer tout document concernant l'entreprise SORO Dofra (ESD), 01 BP 1051 Abidjan 01, téléphone : 05 44 44 73 60 / 07 48 74 43 63, Email tuognin@gmail.com, dans le

cadre de l'appel d'offres n°T380/2022 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires primaires publiques dans la région du Haut Sassandra (lots 1 4, 6 et 7).

En foi de quoi, la présente habilitation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan, le mercredi huit juin deux mille vingt-deux » ;

Que cependant, la COJO a jugé les offres techniques de la requérante non conformes, pour absence de précision de la fonction du signataire du formulaire du pouvoir habilitant ;

Que toutefois, s'il est vrai que cette mention fait défaut dans les formulaires produits par l'entreprise ESD, il reste qu'au regard du point 11.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) précité, les seules exigences prescrites sous peine de rejet de l'offre en ce qui concerne le pouvoir habilitant le soumissionnaire, sont la signature et le cachet du dirigeant de l'entreprise ;

Que nulle part dans le dossier d'appel d'offres, il n'a été indiqué que l'absence de précision de la fonction du signataire du formulaire relatif au pouvoir habilitant du soumissionnaire, était une cause de rejet de l'offre, encore moins que ledit formulaire devait sous peine de rejet de l'offre, être conforme au modèle annexé ;

Qu'en tout état de cause, le formulaire figurant en annexe du dossier d'appel d'offres ne fait pas du défaut de la mention de la fonction du signataire du document, un motif de rejet de l'offre ;

Qu'ainsi, dès lors que le formulaire contenu dans les offres de l'entreprise ESD comporte la signature de la personne habilitée à signer tous les documents relatifs à l'appel d'offres litigieux ainsi que le cachet de l'entreprise, la requérante s'est conformée aux exigences du DAO ;

- *Sur la signature du formulaire de renseignement sur le candidat par Monsieur SORO Dofra en qualité de gérant de l'entreprise ESD*

Considérant que l'autorité contractante invoque comme autre motif de rejet des offres de l'entreprise ESD, la mention par Monsieur SORO DOFRA sur le formulaire de renseignement sur le candidat, de sa fonction de gérant de l'entreprise ESD, alors qu'il s'agit d'une entreprise individuelle ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 11.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) précité, le candidat doit joindre à son offre « le formulaire de renseignement sur les candidats dûment rempli conformément au modèle du formulaire indiqué en annexe dans le DAO, signé et cacheté. » ;

Qu'en outre, le formulaire afférent aux renseignements sur les candidats, contenu à la section IV du dossier d'appel d'offres se présente comme suit :

« Date : [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]

AOO numéro : [insérer le nom de l'avis d'Appel d'Offres]

1. Nom du candidat : [insérer le nom légal du candidat]	
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : [insérer le nom légal de chaque membre du groupement]	
3.a) Pays ou le candidat est légalement enregistré : [insérer le nom du pays d'enregistrement]	3.b) Numéro d'identification des Entreprises : [insérer le numéro du registre de commerce]
4. Année d'enregistrement du candidat : [insérer l'année d'enregistrement]	
5. Adresse officielle du candidat dans le pays d'enregistrement : [insérer l'adresse légale du candidat dans le pays d'enregistrement]	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du candidat : Nom : [insérer le nom du représentant du candidat] Adresse : [insérer l'adresse du représentant du candidat] Téléphone/Fac-similé : [insérer le numéro de téléphone/fac-similé du représentant du candidat] Fonction : [insérer la fonction au sein de l'entreprise ou en rapport avec elle] Adresse électronique : [insérer l'adresse électronique du représentant du candidat]	
7. En cas de groupement, joindre l'accord de groupement	

Signature, cachet de l'entreprise

Noms et Prénoms »

Qu'en l'espèce, l'entreprise ESD a produit son formulaire de renseignements sur les candidats dûment rempli conformément au modèle ci-dessus présenté, cacheté et signé ;

Que cependant, la COJO a rejeté ledit formulaire au motif que Monsieur SORO Dofra a indiqué sur le formulaire qu'il était le gérant de l'entreprise alors qu'il s'agit d'une entreprise individuelle ;

Qu'il est constant que le terme « gérant » est uniquement utilisé pour désigner le dirigeant d'une société de personnes telle que la société à responsabilité limitée, la société civile ou la société en nom collectif qui sont des personnes morales disposant d'un patrimoine propre distinct de celui du gérant de la société qui n'est qu'un mandataire chargé d'administrer cette société ;

Or, l'entreprise ESD au regard de son registre de commerce est une entreprise individuelle, de sorte qu'elle n'a pas de personnalité juridique propre, sa personnalité se confondant avec celle de son propriétaire Monsieur SORO Dofra. Dès lors, le terme dirigeant ou entrepreneur aurait été plus approprié ;

Que cependant, s'il est vrai que SORO Dofra s'est qualifié de gérant dans le formulaire de renseignement, il reste que cela ne constitue pas une irrégularité susceptible d'entacher la validité du document dans la mesure où le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier contenu dans l'offre de la requérante démontre clairement que Monsieur SORO Dofra est le dirigeant de l'entreprise ESD et que le document a été signé et cacheté comme l'exigeait de dossier d'appel d'offres ;

Que dès lors, il n'appartient pas à la COJO de juger de la fonction du représentant dûment habilité de l'entreprise ESD mais plutôt de la conformité technique et financière des offres de celle-ci, de sorte qu'en rejetant l'offre de la requérante sur la base de ce motif, la COJO a mal jugé ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, les offres de l'entreprise ESD aurait dû être déclarées techniquement conformes par la COJO ;

Qu'il s'ensuit que la requérante est bien fondée en sa contestation portant sur la conformité technique de ses offres ;

b) Sur le caractère moins disant des offres financières de l'entreprise E.S.D

Considérant que l'entreprise E.S.D soutient que ses offres financières étant moins disantes, elle aurait dû être déclarée attributaires des lots litigieux ;

Qu'aux termes du point 40 relatif à l'attribution du marché de la section 1 portant sur les Instructions aux Candidats « **la COJO attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres, à condition que le soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante.** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que les offres financières les moins disantes pour les lots 1, 4, 6 et 7 ont été respectivement proposées par :

- l'entreprise ESD pour un montant de vingt-quatre millions cinq cent un mille huit cent cinquante-huit (24.501.858) FCFA pour tenir compte du montant de cinq millions (5.000.000) FCFA correspondant aux travaux supplémentaires contre la somme de vingt-quatre millions sept cent quatre mille quatre cent trente-trois (24.704.433) FCFA attribué à l'entreprise ETS AKE ;
- l'entreprise CTS pour un montant de dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille sept cent vingt-neuf (19.995.729) FCFA contre la somme de vingt-cinq millions mille cinq cent cinquante-cinq (25.001.555) FCFA proposée par l'entreprise ESD ;

- l'entreprise NATENIN BAMBA pour un montant de dix-neuf millions deux-cent-deux mille neuf-cent-quatre (19.202.904) FCFA contre la somme de vingt-quatre millions mille cinq (24.001.005) FCFA proposée par l'entreprise ESD ;
- l'entreprise QUINCAILLERIE DU COMMERCE DALOA pour un montant de vingt-cinq millions six cent seize mille quatre-vingt-dix-neuf (25.616.099) FCFA contre la somme de trente millions (30.000.000) FCFA proposée par l'entreprise ESD si l'on tient compte du montant de six millions (6.000.000) FCFA correspondant au montant des travaux supplémentaires ;

Qu'ainsi, contrairement à ce qu'elle prétend, la requérante n'est moins disante que sur le lot 1 ;

Considérant que les motifs invoqués par la COJO pour rejeter les offres techniques de l'entreprise E.S.D n'étant pas fondés comme précédemment démontré, il s'ensuit que les résultats du lot 1 encourent annulation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante bien fondée sur sa contestation portant sur l'attribution du lot 1 ;

Que par contre, s'agissant des lots 4, 6 et 7, la conformité technique des offres de l'entreprise E.S.D n'a aucun impact sur le résultat final de l'attribution de ces lots, dans la mesure où les soumissions de la requérante sont supérieures à celles des entreprises attributaires de ces lots ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer que la mauvaise interprétation par la COJO des dispositions du dossier d'appel d'offres, vis-à-vis de l'entreprise E.S.D, n'a aucune incidence sur la régularité des résultats des lots 4, 6 et 7 de l'appel d'offres n°T380/2022 qui n'encourent, de ce fait, pas d'annulation ;

2- Sur le refus de la mise à disposition du rapport d'analyse

Considérant qu'aux termes de sa contestation, l'entreprise ESD explique que suite au rejet de ses offres, elle a sollicité auprès de l'autorité contractante, en application des dispositions de l'article 76.1 alinéa 2 du Code des marchés publics, la mise à disposition du rapport d'analyse afin de connaître les motifs de leur rejet, mais les services compétents du Conseil Régional du Hautassandra lui ont signifié que ledit rapport n'était pas encore disponible ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 76.1 du Code des marchés publics « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin officiel des Marchés publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage lesdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.**

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Tout candidat non retenu au terme de la pré-qualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature » ;

Qu'il s'infère des dispositions suscitées que tout soumissionnaire à un appel d'offres peut consulter dans les locaux de l'autorité contractante le rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO. Cependant il doit s'acquitter des frais de reprographie du rapport d'analyse auprès de l'autorité contractante s'il désire en obtenir une copie ;

Qu'en l'espèce, il ressort du recours gracieux de l'entreprise ESD en date du 05 août 2022 qu'elle a sollicité la mise à disposition du rapport d'analyse auprès de l'autorité contractante, suite à la notification des résultats de l'appel d'offres intervenue le 02 août 2022 ;

Que cependant, l'autorité contractante ne lui a communiqué le rapport d'analyse que le 24 août 2022 soit plus de 20 jours après sa demande et après l'exercice de son recours préalable gracieux et de son recours non juridictionnel ;

Que le Conseil Régional justifie cette remise tardive par le fait que ce n'est que sur insistance de ses services que la requérante s'est acquittée des frais de reprographie le 24 août 2022 sans toutefois rapporter la preuve du refus de la requérante de s'acquitter des frais de reprographie ;

Qu'ainsi, la requérante n'a pas été en mesure de connaître les motifs de rejet de son offre ce qui lui aurait éventuellement permis de motiver sa requête ;

Qu'en outre, la réponse de l'autorité contractante est intervenue au-delà des trois (3) jours qui lui sont impartis pour la mise à disposition du rapport d'analyse ce, en violation des dispositions de l'article 76.1 susvisé ;

Que toutefois, le non-respect des dispositions de l'article 76.1 du Code des marchés publics suscité n'est pas sanctionné par la nullité de la procédure ;

Qu'en effet, au regard des dispositions de l'article 10 du Code des marchés publics, seuls les marchés attribués en violation des dispositions des articles 14 et 75 du Code des marchés publics sont frappés de nullité ;

Qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise ESD bien fondée en sa contestation des résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°T380/2022, mais mal fondée en celle relative aux résultats des lots 4, 6 et 7 de l'appel d'offres n°T380/2022 ;

DÉCIDE :

- 1- L'entreprise E.S.D est bien fondée en sa contestation des résultats du lot 1 de l'appel d'offres n°T380/2022 mais mal fondée en sa contestation des résultats des lots 4, 6 et 7 de l'appel d'offres n°T380/2022 ;
- 2- Il est enjoint au Conseil Régional du Haut Sassandra de reprendre le jugement du lot 1, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;

- 3- La suspension des opérations de passation et d'approbation des lots 4, 6 et 7 de l'appel d'offres n°T380/2022, est levée ;
- 4- Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional du Haut Sassandra, aux entreprises E.S.D et ETS AKE avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

COULIBALY Souleymane